

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Regional Manager/Real Property
Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires
THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Regional Manager/Real Property Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario

Title - Sujet Port Granby - Long Term Waste Mgt.	
Solicitation No. - N° de l'invitation EQ986-133623/A	Amendment No. - N° modif. 024
Client Reference No. - N° de référence du client R.023276.217	Date 2015-02-05
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWL-035-1957	
File No. - N° de dossier PWL-4-37020 (035)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-03-10	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Woodhall, Lauren	Buyer Id - Id de l'acheteur pwl035
Telephone No. - N° de téléphone (416) 512-5873 ()	FAX No. - N° de FAX (416) 512-5862
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PWGSC Port Hope Area Initiative - PHAI 115 Toronto Road Port Hope, ON L1A 3S4	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ986-133623/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.

024

File No. - N° du dossier

PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw1035

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
024
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwl035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le but de la modification n° 24 de l'invitation consiste à :

- 1) répondre aux questions concernant la présente demande de propositions;
 - 2) modifier la demande de propositions.
-

SECTION A – QUESTIONS ET RÉPONSES

Q349. CS23 Structures souterraines et non apparentes

Le paragraphe CS23 se lit ainsi : « L'emplacement des lignes de poteaux, conduites, canalisations, égouts et autres services publics et structures couverts, dissimulés, souterrains, et en surface, dans, sur, sous ou au-dessus du lieu des travaux (collectivement, les « services publics et structures ») ne sont pas forcément montrés dans les dessins ni mentionnés dans les documents du contrat et, s'ils le sont, l'exactitude de l'emplacement desdits services publics et structures n'est pas garantie et le propriétaire décline toute responsabilité à cet égard. L'entrepreneur est responsable des dommages causés aux services publics et structures par les personnes dont il est responsable, et il est entendu que le délai d'exécution des travaux ne sera pas prolongé et le montant du contrat ne sera pas augmenté en conséquence. »

À ce moment-ci, l'entrepreneur ne devrait pas être responsable de repérer les structures souterraines et non apparentes qui ne figurent pas sur les dessins du contrat ou qui ne sont pas mentionnées dans les documents du contrat. Nous recommandons de modifier la clause en question afin d'indiquer que la responsabilité de l'entrepreneur quant à tous les travaux associés aux structures et aux services publics existants se limite à ceux qui figurent précisément dans les dessins et qui sont précisément mentionnés dans les documents du contrat.

R349. L'entrepreneur est responsable de repérer, de protéger afin de pouvoir continuer à les utiliser le plus longtemps possible ou autrement de gérer tous les services publics, structures et(ou) installations souterraines qui figurent sur les dessins, ainsi que ceux qu'on peut raisonnablement s'attendre à trouver à partir des dessins et de la documentation disponible, notamment dans celle fournie dans les appendices du cahier des charges. Ceci étant dit, si l'entrepreneur repère des services publics et des structures qui sont substantiellement différents de ceux décrits dans la demande de propositions (DP), il lui incombe d'en informer immédiatement le propriétaire. L'article CS23 a été modifié dans ce sens.

Q350. Est-ce que l'assurance responsabilité de l'entrepreneur en matière de pollution respecte l'exigence relative à la responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement, dans la mesure où elle comporte une protection de 25 millions \$?

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
024
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R350. Oui. L'appendice 9 fait mention d'une assurance responsabilité en matière de pollution et les modifications à l'article CS02 intègrent ce changement.

Q351. Quant à l'article CS02 – *Conditions d'assurance n° 5 : Exigences relatives à la couverture*, nos assureurs nous ont informés qu'il n'est pas possible au Canada d'ajouter un assuré à une police d'assurance automobile. Est-ce que TPSGC pourrait retirer cette exigence?

R351. Accepté. Le paragraphe 5 de l'article CS02, qui porte sur les exigences relatives à la couverture, est modifié de sorte qu'il n'est plus exigé d'ajouter un assuré à la police d'assurance responsabilité automobile.

Q352. Pour ce qui est du paragraphe 5 de l'article CS02 – *Conditions d'assurance* : nos assureurs nous ont informés qu'il n'est pas possible au Canada d'ajouter un assuré à une police d'assurance responsabilité professionnelle. Est-ce que TPSGC pourrait retirer cette exigence?

R352. Accepté. Le paragraphe 5 de l'article CS02, qui porte sur les exigences relatives à la couverture, est modifié de sorte qu'il n'est plus exigé d'ajouter un assuré à la police d'assurance responsabilité professionnelle. Veuillez prendre note que cette exigence relative à la police d'assurance responsabilité professionnelle est également retirée de l'appendice 9.

Q353. La condition n° 6 de l'article CS02 (*Conditions d'assurance*) qui porte sur les franchises mentionne toutes les polices d'assurance, sauf l'assurance tous risques des constructeurs. Est-ce que TPSGC pourrait confirmer que le montant de la franchise est laissé à la discrétion de l'entrepreneur?

R353. L'appendice 9 et la modification à l'article CS02 précisent maintenant le montant exigé pour la franchise relative à l'assurance tous risques des constructeurs.

Q354. En ce qui concerne l'appendice 9 – *Formulaire d'attestation d'assurance : Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions*, nous comprenons que le propriétaire assure la conception complète du projet. Est-ce que TPSGC pourrait préciser à quoi sert une telle assurance?

R354. Cette exigence concernant l'assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions est retirée de l'appendice 9 et des modifications à l'article CS02.

Q355. En vertu de l'appendice 9 de la demande de propositions, « L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance responsabilité civile en matière de pollution – Chantiers, une assurance responsabilité de l'entrepreneur en matière de pollution, une assurance responsabilité civile de tiers pour le réservoir de stockage, une assurance responsabilité professionnelle de l'entrepreneur... ». Alors que l'assurance responsabilité de l'entrepreneur en matière de pollution est utile et assure une protection contre les risques correspondant à l'ampleur des travaux, est-ce que l'assurance responsabilité civile de tiers pour le réservoir de stockage et l'assurance responsabilité en matière de pollution – Chantiers ne devraient pas être souscrites par le propriétaire du chantier, parce qu'elle n'est pas vraiment disponible pour un entrepreneur en construction. Nous avons donc à ce sujet trois questions, à savoir :

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
024
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwl035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Question n° 1 : Veuillez préciser à quoi sert d'exiger de l'entrepreneur qu'il souscrive une assurance responsabilité en matière de pollution—Chantiers, ce qui est normalement la responsabilité du propriétaire du chantier.

Question n° 2 : Veuillez préciser à quoi sert d'exiger de l'entrepreneur qu'il souscrive une assurance responsabilité civile de tiers pour le réservoir de stockage, ce qui est normalement la responsabilité du propriétaire du chantier.

Question n° 3 : Veuillez préciser à quoi sert d'exiger de l'entrepreneur qu'il souscrive une assurance responsabilité professionnelle. Cela semble faire double emploi avec l'exigence de souscrire une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions et nous comprenons que TPSGC s'occupe de la conception complète du projet. Est-ce que TPSGC pourrait retirer cette exigence?

R355. Ces exigences de souscrire une assurance responsabilité civile de tiers pour le réservoir de stockage et une assurance responsabilité professionnelle sont retirées de l'appendice 9 et des modifications à l'article CS02.

Q356. En vertu du paragraphe 2b) de l'article CS02, l'entrepreneur doit maintenir sa garantie pour produits/travaux complétés de son assurance responsabilité civile commerciale pendant une période de six (6) ans suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel. La plupart des assureurs ne veulent pas accorder une garantie pour une période totale supérieure à 10 ans, ce qui comprend la durée des travaux de construction et d'achèvement des travaux. Compte tenu de cette exigence, les primes d'assurance pourraient être beaucoup plus élevées. Est-ce que TPSGC pourrait revoir cette exigence en matière d'assurance relative aux produits et travaux complétés de façon à fixer la période de garantie à trois (3) ans suivant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel?

R356. Accepté. Le paragraphe 2b) de l'article CS02 est modifié de sorte que la période de garantie est ramenée à trois (3) ans suivant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel.

Q357. Le paragraphe d) de l'article CG1.21.4 stipule que : « La section « Limite de responsabilité » et les paragraphes 1.21.2 et 1.21.3 ne s'appliquent pas aux éléments suivants (qui ne sont visés par aucune limite à cet égard) : [...] responsabilité de l'entrepreneur couverte par le produit d'une police d'assurance. » Afin que les entrepreneurs puissent bien gérer les risques associés aux travaux et fournir à cet égard un prix adéquat, les limites de responsabilité indiquées aux paragraphes 1.21.2 et 1.21.3 devraient être indépendantes et ne pas s'appliquer au-delà de l'assurance disponible. Est-ce que TPSGC pourrait retirer cette exigence?

R357. Aucune modification ne sera apportée au paragraphe d) de l'article CG1.21.4.

Q358. Est-ce que le parrain pour notre VOD peut être l'autorité contractante ou le gestionnaire de projet de TPSGC affecté à un projet d'assainissement auquel nous participons à l'heure actuelle dans l'ouest du Canada et qui n'a aucun lien avec le projet du port Granby ou devrions-nous présenter notre demande en nommant M^{me} Lauren Woodhall de TPSGC comme parrain ?

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
024
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R358. La modification n° 7 a retiré de la demande de propositions les exigences relatives à l'attestation de vérification d'une organisation désignée (VOD). Pour connaître les exigences en matière de vérification de sécurité du personnel, veuillez consulter, à la Section B de la modification n° 7 à la demande de propositions, l'article CS01 – *Exigences relatives à la sécurité*.

Q359. o Assurance des chantiers/risques d'installation : il est dit que : « La police doit avoir un plafond qui n'est pas inférieur à la somme de ce qui suit : la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tous les matériaux et du matériel que le Canada fournit sur le chantier et qu'il faut intégrer dans les travaux achevés pour qu'ils en fassent partie. »

o Question : Cela semble exiger d'avoir une assurance dont la limite de protection est extrêmement élevée pour un projet dont la majorité des travaux ne seraient pas visés par les risques d'une assurance responsabilité civile, notamment le feu, les explosions, les mouvements de terrain, les inondations, les tempêtes de vent et le vol. Est-ce que TPSGC envisagerait de réduire la limite de protection de l'assurance afin de tenir compte de la valeur des travaux qui seraient visés par les risques d'une telle assurance?

R359. L'assurance responsabilité tous risques des constructeurs équivalra à la valeur du contrat. Cette police d'assurance est la seule police d'assurance responsabilité civile qui demeurera en vigueur pour toute la durée du projet et elle doit correspondre à la pleine valeur de celui-ci. Elle protégera à la fois les intérêts de l'entrepreneur en construction et ceux du propriétaire. On ne prévoit pas de valeur additionnelle excédant la valeur du contrat au titre des matériaux et du matériel. L'assurance responsabilité des chantiers doit comprendre une franchise maximale de 50 000 \$.

Q360. o En ce qui concerne l'assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement, la DP stipule que : « L'entrepreneur doit souscrire une assurance responsabilité civile en matière de pollution – Chantiers... [et] une assurance responsabilité civile de tiers pour le réservoir de stockage ».

o Question : L'assurance responsabilité civile en matière de pollution – Chantiers et celle relative au réservoir de stockage offrent une protection pour des emplacements précis. Pour quel(s) emplacement(s) et quels réservoirs de stockage l'entrepreneur doit-il souscrire une assurance responsabilité civile en matière de pollution – Chantiers et une assurance responsabilité civile de tiers pour le réservoir de stockage?

R360. Cette exigence est retirée de l'appendice 9 et des modifications à l'article CS02.

Q361. Veuillez préciser qui est exactement le parrain auprès de EAAC/LNC que mentionne la modification n° 7 à la demande de propositions.

R361. Il s'agit de la personne représentant le Ministère dont le nom figurera au contrat.

Q362. Peut-on utiliser les polices de caractères Arial et Arial Narrow 11 points pour la proposition, les tableaux et les graphiques?

R362. La mention de la police de caractères et de la taille au paragraphe 3.1.1(3) de l'appendice 5 sur les procédures d'évaluation n'est qu'une demande. On demande aux proposants d'utiliser le plus possible la police de caractères Times (ou l'équivalent) et une taille de caractères de 11 points afin de tenir compte de l'énorme tâche que représente l'évaluation des propositions. Il peut arriver que l'utilisation d'une police de caractères de 11 points ne soit pas adéquate ni raisonnable (par exemple, dans les sections d'un diagramme en barres ou un tableau de répartition des travaux). Dans ces cas, les proposants peuvent utiliser une police de caractères de taille différente.

Si le proposant rédigeait sa proposition, en totalité ou en grande partie, avec une police de caractères de moins de 11 points, l'autorité contractante aurait le droit de lui demander de reproduire le document avec la police de caractères de la bonne taille. Si, par suite de ce changement, la proposition est supérieure à 60 pages, seules les soixante premières pages de la proposition seront évaluées.

Q363. Pour les en-têtes et bas de page, peut-on utiliser une police de caractères de plus petite taille? (Les déclarations de divulgation sont généralement inscrites comme notes en bas de page dans une police de caractères dont la taille est beaucoup plus petite que 11 points.)

R363. La mention de la police de caractères et de la taille au paragraphe 3.1.1(3) de l'appendice 5 sur les procédures d'évaluation n'est qu'une demande. On demande aux proposants d'utiliser le plus possible la police de caractères Times (ou l'équivalent) et une taille de caractères de 11 points afin de tenir compte de l'énorme tâche que représente l'évaluation des propositions. Il peut arriver que l'utilisation d'une police de caractères de 11 points ne soit pas adéquate ni raisonnable (par exemple, dans les sections d'un diagramme en barres ou un tableau de répartition des travaux). Dans ces cas, les proposants peuvent utiliser une police de caractères de taille différente.

Si le proposant rédigeait sa proposition, en totalité ou en grande partie, avec une police de caractères de moins de 11 points, l'autorité contractante aurait le droit de lui demander de reproduire le document avec la police de caractères de la bonne taille. Si, par suite de ce changement, la proposition est supérieure à 60 pages, seules les soixante premières pages de la proposition seront évaluées.

Q364. Assurance tous risques des constructeurs (ATRC) : Étant donné que l'assurance tous risques des constructeurs ne s'applique pas à certaines parties du projet (c.-à-d. que l'assurance tous risques a pour but d'assurer une protection correspondant à la valeur des structures, ce qui est une partie de la valeur totale du projet), est-ce que TPSGC pourrait modifier cette exigence de sorte que l'assurance tous risques des constructeurs corresponde à la valeur du projet et non à la valeur du contrat?

R364. L'assurance tous risques des constructeurs équivaudra à la valeur du contrat. Cette police d'assurance est la seule police d'assurance responsabilité civile qui demeurera en vigueur pour toute la durée du projet et elle doit correspondre à la pleine valeur de celui-ci (voir également Q&R 359).

Q365. Exigence d'ajouter un assuré à la police d'assurance automobile : Est-ce que TPSGC pourrait modifier l'exigence qui prévoit l'ajout d'un assuré à la police d'assurance automobile, puisque cette pratique n'est pas autorisée au Canada?

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
024
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R365. Voir la réponse 351. Cette exigence d'ajouter un assuré à la police d'assurance responsabilité automobile a été retirée de l'appendice 9 et des modifications à l'article CS02.

Q366. Exigence d'ajouter un assuré à la police d'assurance responsabilité automobile : Est-ce que TPSGC pourrait retirer le point FMPO/SEF/FAQ n° 6f – *Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public* (autobus), puisque nous comprenons que cette exigence ne s'applique qu'au transport par autobus des travailleurs jusqu'au chantier, ce qui pourrait ne pas être nécessaire.

R366. L'appendice 9 est modifié de sorte que l'exigence concernant le point F-MPO/SEF/FAQ n° 6f qui porte sur l'utilisation de véhicules de voyageurs pour le transport public des travailleurs est retirée.

Q367. Appendice 9 – *Attestation d'assurance* : Pourriez-vous régler l'ambiguïté qui existe à l'égard des attestations d'assurance requises qui sont cochées? Les seuls éléments qui sont cochés sont *Responsabilité civile commerciale, Responsabilité civile complémentaire, Assurance chantiers/risques d'installation* et *Responsabilité civile de tiers pour le réservoir de stockage*. Un « X » (non un crochet) figure à côté de *Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur, Assurance responsabilité contre les erreurs et omissions* et *Responsabilité automobile*. Toutefois, ces éléments marqués d'un « X » sont exigés dans le tableau des pages 73 et 74.

R367. Les modifications apportées à l'appendice 9 comprennent la correction de ces questions de présentation.

Q368. Dans le cas du projet d'installation de gestion à long terme des déchets de Port Granby, est-il nécessaire pour une entreprise canadienne ou américaine d'obtenir une attestation de sécurité de quelque sorte pour son entreprise auprès d'EACL ou de toute autre agence gouvernementale des États-Unis (c.-à-d. quelque chose qui ressemble à l'attestation de vérification d'organisme désigné fournie par la DSIC)?

R368. L'exigence de fournir une attestation de vérification d'organisme désigné (VOD) a été retirée de la demande de propositions par la modification n° 7. Pour ce qui est des exigences en matière de vérification de sécurité du personnel, veuillez consulter la Section B de la modification n° 7 – *Modifications à la demande de propositions, à l'article CS01 – Exigences relatives à la sécurité*.

Q369. Dans le cas des travailleurs qui résident aux États-Unis et qui se rendent au Canada pour exécuter des travaux dans le cadre du projet d'installation de gestion à long terme de Port Granby, veuillez confirmer que EACL/LNC peut leur décerner des attestations de « cote de fiabilité », ce qui est nécessaire pour pouvoir travailler aux chantiers du projet d'installation de gestion à long terme.

R369. LNC prendra des mesures pour qu'une « cote de fiabilité » et une autorisation d'accès soient accordées aux résidents américains, pourvu que ceux-ci fournissent la documentation nécessaire avant la date limite. Prière de consulter la Section B de la modification n° 7 – *Modifications à la demande de propositions, à l'article CS01 – Exigences relatives à la sécurité*.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
024
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwl035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Q370. Veuillez préciser le type de documents que les résidents américains doivent fournir à EACL/LNC pour recevoir une « cote de fiabilité ». De plus, pourriez-vous indiquer quel est le délai habituel requis pour qu'EACL attribue la cote de sécurité, une fois que toute la bonne documentation a été fournie.

R370. Les résidents américains devront remplir le formulaire TBS330-23F et fournir les documents justificatifs adéquats, 2 pièces d'identité (certificat de naissance ou passeport + une autre carte d'identité émise par le gouvernement, telle qu'un permis de conduire, une confirmation d'études ou de travail, 2 lettres de recommandation (1 lettre personnelle de quelqu'un qui connaît le demandeur depuis 5 ans (n'est pas un parent) + une autre provenant d'un employeur. Si le travailleur ne peut obtenir une lettre de recommandation de son employeur pour toute la période de 5 ans, il pourra présenter une deuxième lettre de recommandation personnelle. Ces documents doivent être des versions originales ou des copies certifiées conformes (doivent être certifiées par un notaire ou, dans le cas de transcriptions, porter le sceau du registraire). Veuillez prendre note que les résidents américains ont également besoin d'une attestation de vérification de dossier du FBI.

Tel que mentionné à la modification n° 7 relative à l'article CS01, les documents doivent être livrés au bureau de la sécurité du personnel de LNC au moins 2 semaines avant la date d'accès au chantier.

Q371. Dans le cas des travailleurs qui résident aux États-Unis et qui se rendent au Canada pour exécuter des travaux dans le cadre du projet d'installation de gestion à long terme de Port Granby, est-ce que EACL/LNC reconnaîtra les cotes de sécurité attribuées aux travailleurs par les États-Unis comme équivalentes à la « cote de fiabilité » exigée? Dans l'affirmative, pourriez-vous confirmer quelles cotes américaines sont jugées équivalentes (p. ex., la cote « Secret » émise par le DSS des États-Unis ou l'autorisation d'accès accordée par le DOE des États-Unis).

R371. Quant aux cotes de sécurité des résidents américains, LNC acceptera une autorisation de sécurité de niveau « Secret » en règle émise aux États-Unis.

Q372. Retenue – D'après ce que nous comprenons, le projet durerait 286 semaines. Pouvez-vous préciser comment seront gérées les retenues pour les travaux terminés? Est-ce que la retenue de 10 % sera payée après la délivrance de l'attestation d'achèvement substantiel (286 semaines) pour tous les travaux effectués dans le cadre du contrat OU si une part de la retenue sera remise annuellement pour les travaux exécutés alors que le projet se poursuit. Par exemple, si nous travaillons en 2016, est-ce que la retenue de 10 % sera remise 44 jours après l'achèvement des travaux OU si une autre formule peut être utilisée (c.-à-d. remise partielle à la fin ou au début de l'année qui suit). Nous essayons de comprendre pendant combien de temps les fonds seront gelés afin de pouvoir financer le projet convenablement.

R372. Nous prévoyons remettre la retenue de 10 % après l'achèvement de la totalité des travaux, conformément aux modalités de paiement prévues à l'article CG5 des Conditions générales.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
024
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Q373. Deux entreprises apparentées du Canada, soit CoCan1 et CoCan2, envisagent de créer une coentreprise qui présentera une proposition relativement au projet. CoCan 2 est une société apparentée à une compagnie des États-Unis, soit CoUS. Pour réaliser les travaux du projet, CoCan 2 aura besoin de faire venir au Canada certains résidents américains pour exécuter des travaux particuliers au chantier. Ces résidents américains pourraient être des employés de CoUS, ou d'une de ses filiales ou entreprises associées, qui sont affiliées à CoCan2. Ces résidents américains ne seront pas embauchés par CoCan2, mais seront détachés auprès de celle-ci. Est-ce qu'ils peuvent :

a) obtenir la cote de fiabilité et(ou) l'autorisation de sécurité nécessaires s'ils détiennent déjà une cote de sécurité des États-Unis (du Defense Security Services des États-Unis) de niveau équivalent ou supérieur à ce qui est exigé dans la présente demande de propositions? et(ou)

b) obtenir une cote de fiabilité et(ou) une autorisation de sécurité d'EACL afin qu'ils puissent travailler sur le chantier? Y a-t-il d'autres étapes à franchir pour que les résidents américains puissent obtenir une cote de fiabilité et(ou) une autorisation de sécurité d'EACL?

R373. a) Oui.

b) LNC peut attribuer des cotes de fiabilité et des autorisations d'accès au chantier aux résidents américains selon le processus décrit à la Section B de la modification n° 7 – *Modifications à la demande de propositions*, faisant référence à l'article CS01 – *Exigences relatives à la sécurité*. En plus des exigences prévues à la modification n° 7, les résidents américains doivent présenter une attestation en règle d'une vérification nationale de dossier du FBI.

Q374. De plus, si CoCan2 (telle que décrite ci-dessus) devait accorder un contrat de sous-traitance à une entreprise américaine affiliée, qui emploie des résidents américains, ceux-ci pourraient-ils :

a) obtenir la cote de fiabilité et(ou) l'autorisation de sécurité nécessaires s'ils détiennent déjà une cote de sécurité des États-Unis (du Defense Security Services des États-Unis) de niveau équivalent ou supérieur à ce qui est exigé dans la présente demande de propositions? et(ou)

b) obtenir une cote de fiabilité et(ou) une autorisation de sécurité d'EACL afin qu'ils puissent travailler sur le chantier? Y a-t-il d'autres étapes à franchir pour que les résidents américains puissent obtenir une cote de fiabilité et(ou) une autorisation de sécurité d'EACL?

R374. a) Oui.

b) LNC peut attribuer des cotes de fiabilité et des autorisations d'accès au chantier aux résidents américains selon le processus décrit à la Section B de la modification n° 7 – *Modifications à la demande de propositions*, faisant référence à l'article CS01 – *Exigences relatives à la sécurité*. En plus des exigences prévues à la modification n° 7, les résidents américains doivent présenter une attestation en règle d'une vérification nationale de dossier du FBI.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
024
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Q375. Enfin, si CoCan2 (telle que décrite ci-dessus) embauche directement des résidents américains, ces derniers peuvent-ils :

- a) obtenir la cote de fiabilité et(ou) l'autorisation de sécurité nécessaires s'ils détiennent déjà une cote de sécurité des États-Unis (du Defense Security Services des États-Unis) de niveau équivalent ou supérieur à ce qui est exigé dans la présente demande de propositions? et(ou)
- b) obtenir une cote de fiabilité et(ou) une autorisation de sécurité d'EACL afin qu'ils puissent travailler sur le chantier? Y a-t-il d'autres étapes à franchir pour que les résidents américains puissent obtenir une cote de fiabilité et(ou) une autorisation de sécurité d'EACL?

R375. a) Oui.

b) LNC peut attribuer des cotes de fiabilité et des autorisations d'accès au chantier aux résidents américains selon le processus décrit à la Section B de la modification n° 7 – *Modifications à la demande de propositions*, faisant référence à l'article CS01 – *Exigences relatives à la sécurité*. En plus des exigences prévues à la modification n° 7, les résidents américains doivent présenter une attestation en règle d'une vérification nationale de dossier du FBI.

Q376. La modification n° 9 offre au proposant l'option de fournir une lettre de crédit ou une attestation de cautionnement. Est-ce que le cautionnement prendra fin à l'achèvement substantiel des travaux ou devra rester en vigueur pendant toute la durée d'application de la garantie?

R376. Veuillez consulter le formulaire sur le cautionnement à la modification n° 9.

Q377. • Qui est l'agent de sécurité principal?

- Que signifie le niveau de « fiabilité »?

R377. L'agent de sécurité principal est la personne à qui l'entrepreneur confie la responsabilité de s'occuper de toute la documentation nécessaire et des processus en matière de sécurité.

Le niveau de « fiabilité » désigne la cote de sécurité personnelle qui est exigée au Canada pour ceux qui auront accès à de l'information et à des biens du gouvernement et qui devront avoir accès sans escorte aux zones opérationnelles des installations gouvernementales, tel que décrit dans la Norme sur le filtrage de sécurité du Conseil du Trésor du Canada.

SECTION B – MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

CS23 STRUCTURES SOUTERRAINES ET NON APPARENTES

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
024
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwl035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Ajouter ce qui suit à l'article CG 6.2 de la demande R2865D :

CG 6.2.9

a) L'emplacement des lignes de poteaux, conduites, canalisations, égouts et autres services publics et structures couverts, dissimulés, souterrains et en surface dans, sur, sous ou au-dessus du lieu des travaux (collectivement, les « services publics et structures ») ne sont pas forcément montrés dans les dessins ni mentionnés dans les documents du contrat et sont fournis à titre indicatif seulement. Lorsque les services publics et les structures figurent dans les dessins ou sont mentionnés dans les documents, l'exactitude de l'emplacement desdits services publics et structures n'est pas garantie et le propriétaire décline toute responsabilité à cet égard.

b) Dans le cadre des travaux et en coordination avec les propriétaires, l'entrepreneur doit prévoir l'enlèvement, la protection, le soutien, la relocalisation temporaire et permanente et la restauration des services publics et structures à la satisfaction de leurs propriétaires et, ce faisant, l'entrepreneur doit se conformer aux procédures, exigences et politiques desdits propriétaires.

c) Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit se renseigner sur l'élévation, la taille, la profondeur et l'emplacement exacts de tous les services publics et structures et prendre les précautions raisonnables afin de prévoir l'existence et l'emplacement de tous les services publics et structures. S'il ne fait pas preuve de la diligence raisonnable mentionnée ci-dessus, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés aux services publics et structures par les personnes dont il est responsable, et il est entendu que le délai d'exécution des travaux ne sera pas prolongé et le montant du contrat ne sera pas augmenté en conséquence.

d) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur repère des services publics et structures qui sont substantiellement différents de ceux décrits dans les documents de proposition qui lui ont été remis, ou s'il en arrive à la déduction raisonnable en fonction des faits qu'il y a divergence à cet égard, il lui incombe d'en avertir immédiatement le propriétaire dès qu'il prend connaissance de la situation. L'article CG6.2 qui porte sur les changements aux conditions relatives au sous-sol s'appliquera à ces services publics et structures, et les modifications nécessaires seront apportées.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
024
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Q378. Can Bidders propose alternative work sequences and approaches to what is presented in the RFP? If yes, how are Bidders to present this information in their proposal?

A378. Each bidder is responsible to determine what information and how much information on topics such as alternative work sequences and approaches they wish to include in their technical proposal. If it is the bidders intention to include this information as a means by which to secure points in the Rated Technical evaluation, then it is the bidder responsibility to carefully review the Rated Evaluation in order to determine the best manner to present this information in order to maximize its value in the evaluation process.

Q379. Please provide volume estimates by Region.

A379. The purpose of identifying the excavation work by Region was for suggested work sequence purposes only, and not for the purposes of volume estimation. Information on volume estimates by Region is not available.

Q380. Is the overview document part of the RFP? (Overview = powerpoint presentation given at site visit)

A380. The content of the PowerPoint presentation at the site visit/bidders' conference was intended to provide bidders a basic understanding of the requirement. Bidders are to submit their proposal based upon the content of the Request for Proposal document itself along with all amendments, the drawings, technical specifications and addenda. In the event of any conflict between the content of the PowerPoint presentation and the RFP, its amendments, drawings, technical specifications and addenda; the RFP, its amendments, drawings, technical specifications and addenda shall take precedence.

Q381. We understand from the Bid and Acceptance Form that the bid price can be accepted any time up to one year from date of closing and that the awarded contractor is required to complete all work within 286 weeks from the date of acceptance of bid. Section 5.6 of the RFP requires the Bidder to provide a bar schedule showing how the work will be completed in the time provided. Since many activities are weather dependent, what work can be accomplished in each year will be dependent on the date of contract award. For the purpose of ensuring all bidders are proposing to the same baseline, what start date should be assumed for developing the schedule?

A381. The date of contract award is the common reference point to be used for developing the schedule. At this time the date of contract award is anticipated to be in late Spring of 2015.

Q382. Regarding Pumping Stations 3, 4, 5 & 6: 2. The specifications indicate interior wall surface to have insulation and corrugated pre-finished metal panels. Would an insulated precast panel consisting of 75mm face concrete, 75mm insulation and 100mm interior concrete (total thickness of 250mm) be acceptable?

A382. Bidders must bid in accordance with the specifications and drawings.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
024
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Q383. Regarding Pumping Stations 3, 4, 5 & 6: 3. For the exterior finish, the specifications indicate a neutral color split face block. Is a split face block pattern required or would the owner accept an alternative such as a sandblasted panel?

A383. Bidders must bid in accordance with the specifications and drawings.